



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 31/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPECIAL BRIDES SERVICES

1

Rue de la Gare
42130 Boën-sur-Lignon

Références : UID4243-EAR-024-221

Code AIOT : 0006104933

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2024 dans l'établissement SPECIAL BRIDES SERVICES implanté 1 Rue de la Gare 42130 Boën-sur-Lignon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée suite à l'arrêté de mise en demeure n°29/DDPP/20 du 18 août 2022 en partie levé le 25 avril 2023 par arrêté préfectoral n°145/DDPP/23.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPECIAL BRIDES SERVICES
- 1 Rue de la Gare 42130 Boën-sur-Lignon
- Code AIOT : 0006104933
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site SBS de Boën-sur-Lignon fabrique des brides à partir de lingots d'acier. Son procédé consiste à chauffer les lingots pour qu'ils puissent être travaillés sous presse et en laminoir avant traitement thermique et finition.

Les prélèvements d'eaux dans le Lignon sont utilisés pour le refroidissement des circuits hydrauliques dans l'atelier Forge et l'appoint pour les bacs de trempe et les Tours aéroréfrigérantes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 15	Sans objet
2	Respect des périodicités minimales de surveillance	AP Complémentaire du 08/12/2016, article 4-1	Sans objet
3	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	AP Complémentaire du 08/12/2016, article 3	Sans objet
4	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
5	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
6	produits chimiques	Règlement européen du 18/12/2006, article 30,35,37-5	Sans objet
7	refroidissement circuit ouvert	AP de Mise en Demeure du 18/08/2022, article 1	Sans objet
8	surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 09/11/2005, article 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude technico-économique pour la mise en place du refroidissement en circuit fermé a montré la possibilité de la mise en place de ce système.

Les échéances pour la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement ont été présentées à l'inspection et le système devrait être opérationnel en 2025.

L'exploitant s'est mis en conformité vis à vis de ses produits chimiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification significative et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni un plan des réseaux récent, une partie du réseau des eaux pluviales n'est pas connu. Ce plan des réseaux va évoluer lors de la mise en place du refroidissement en circuit fermé prévu en 2025. SBS prélève l'eau du Lignon (environ 50 000m³ par an) pour le refroidissement des pièces puis rejette cette eau dans le Lignon 20 mètres plus loin environ. Avant rejet dans le Lignon, les eaux résiduaires passent par 2 séparateurs.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Respect des périodicités minimales de surveillance

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2016, article 4-1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Fréquences d'analyse des rejets : Pour le rejet d'eaux résiduaires industrielles après le passage par le séparateur d'hydrocarbures</p>
<p>Constats :</p> <p>Les fréquences d'analyses mensuelles sont respectées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2016, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.</p>
<p>Constats :</p> <p>D'après les résultats transmis via GIDAF, les VLE sont respectés en 2024. Des dépassements fréquents en DCO, DBO5 et hydrocarbures étaient observés en 2023. L'exploitant est passé par un curage des séparateurs 2 fois par an plutôt qu'une fois, ce qui a permis le respect des VLE.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats d'autosurveillance sont bien transmis via GIDAF mensuellement. Il manque les dernières autosurveillances des eaux résiduaires et de la légionelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès que l'exploitant recevra ses résultats d'autosurveillance, il saisira les résultats du mois d'avril 2024 pour les analyses d'eaux résiduaires et pour les légionelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le débit rejeté est inférieur à 100m ³ /jour. L'exploitant mesure le débit de prélèvement et le débit rejeté est estimé à 90% du débit prélevé . L'eau est prélevée dans le Lignon et ne sert qu'au refroidissement. Le débit prélevé est relevé chaque semaine sur le débit-mètre installé au niveau du point de prélèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira les relevés d'analyses trimestriels et démontrera à l'inspection que l'estimation des 10% de perte est juste. Il prévoira lors des travaux de la mise en place du refroidissement en circuit fermé un débit-mètre permettant de mesurer le débit d'eau rejeté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30,35,37-5

Thème(s) : Risques chroniques, reach

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.
Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats :

Suite à l'inspection du 13/03/2023 (point 2 et 3,) il a été constaté que :

- des étiquettes avec pictogrammes de dangers ont été disposées sur les distributeurs d'acétone
- les bidons et GRV ont été mis sur des rétentions adaptées aux volumes stockés, les volumes de chaque rétentions sont indiqués.
- le regard de la zone d'emportage des huiles usagées a été équipé d'un moyen d'obturation et la procédure correspondante (obturer le regard avant de débiter le transfert) a été mise à jour.
- des FDS récentes ont été fournies par les fournisseurs de produits chimiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : refroidissement circuit ouvert

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/08/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, refroidissement circuit ouvert

Prescription contrôlée :

La société SPECIAL BRIDES SERVICES (SBS), sise à BOEN SUR LIGNON, 1 avenue dela gare, est mise en demeure de :

- produire au plus tard le 31/12/2022, une étude technico-économique visant à la réalisation de la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement de l'atelier de forgeage
- réaliser au plus tard le 30 avril 2023 les travaux de mise en circuit fermé du refroidissement de l'atelier de forgeage, pour que ce réseau soit opérationnel avant le début de la période d'étiage 2023.

Article 2.1 de l'AM du 30/06/2023: L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment le refroidissement en circuit ouvert est interdit sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral sur la base d'éléments justificatifs présentés par l'exploitant montrant l'impossibilité ou la grande difficulté d'un refroidissement en circuit fermé.

Constats :

L'ETE réalisée en 2023 a démontré la possibilité technique de la réalisation de ce projet mais que sa mise en œuvre n'était pas possible économiquement tout de suite.

Avant l'étiage de 2023, l'exploitant a mis en place des techniques permettant de réduire sa consommation d'eau:

- la mise en place d'un diaphragme sur la pompe, pour permettre une réduction brutale de la section de conduite afin de réduire le débit autant que nécessaire : une économie de l'ordre de 20 % sur la consommation a été constatée
 - mise en place d'un variateur de débit pour ne pomper que le débit utile
- Ces deux actions devaient permettre l'économie de 40 % sur le prélèvement dans le Lignon.
- De plus, l'exploitant a acté la fermeture de l'usine 3,5 semaines fin juillet/15 août qui correspond à la période la plus sèche et aussi pour la Plaine du Forez à la période de forts besoins en eaux d'irrigation.

L'étude pour la mise en circuit fermé réalisée demandait une cartographie des réseaux et de recréer des réseaux, ce qui a été fait en 2023.

Le plan d'action pour la mise en circuit fermé du circuit de refroidissement a été présenté à l'inspection.

A ce jour, le projet en est à l'installation et la connexion d'une réserve d'eau afin de récupérer puis d'y stocker l'eau de pluie et à la digitalisation des compteurs

La collecte des devis par corps de métier, demande d'investissement et commandes pour la suite est en cours.

Le système de refroidissement en circuit fermé sera effectif pour le deuxième semestre 2025.

L'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 18/08/2022 a été partiellement levé. L'exploitant a réalisé des mesures permettant de réduire sa consommation d'eau et a informé l'inspection des difficultés rencontrées pour la mise en circuit fermé dans les délais demandés. C'est pourquoi l'inspection accorde un délai supplémentaire pour la mise en circuit fermé du système de refroidissement qui devra être mis en route en 2025.

L'exploitant enverra les devis retenus et informera l'inspection de l'avancée du plan d'action.

Il enverra aussi à l'inspection les consommations d'eau de 2022 et 2023 afin de justifier des consommations d'eau effectivement réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/11/2005, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence trimestrielle.

Paramètres

Hydrocarbures

Fer, aluminium, nickel, chrome

Constats :

Suite à la présence d'hydrocarbures dans la rivière le Lignon au niveau du site, il a été prescrit par APC du 8 novembre 2005 une analyse trimestrielle des eaux souterraines.

Les résultats d'analyse des eaux souterraines présentés par l'exploitant le jour de l'inspection ne montrent aucune pollution des eaux souterraines au droit du site et en aval qui seraient dus aux activités du site.

L'exploitant fournira les rapports d'analyses des eaux souterraines des 3 dernières années afin que l'inspection étudie la possibilité de l'arrêt ou du changement de fréquence de la surveillance des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite